

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Poulin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Poulin peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Poulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Poulin pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poulin se termine le 8 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Poulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles

concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NORMAND POULIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54783

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Hélène Lupien, notaire, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lupien exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lupien reçoit un traitement annuel de 97 700 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Lupien reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lupien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lupien peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, M^e Lupien pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lupien se termine le 9 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE LUPIEN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54784

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2010, 8 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Lapointe comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beauchemin a été nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 963-2008 du 8 octobre 2008, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Michelle Lapointe, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bernard Beauchemin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Michelle Lapointe comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michelle Lapointe qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Madame Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Lapointe, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mutée au secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2011 pour se terminer le 9 janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lapointe reçoit un traitement annuel de 145 340 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le